



Service public de Wallonie

Département de l'Environnement et de l'Eau  
Direction des Eaux de Surface

Tél. : 081/33.63.24 • Fax : 081/33.63.11

Directeur a.i. : ir François PAULUS – 081/ 33 63 25

Namur , le

Vos réf. :

Nos réf. : 2010/DESU/DG/PEST01/

Votre contact : ir Denis GODEAUX – Tél. 081/33.63.89 – Fax : 081/33.63.11 – Courriel : [denis.godeaux@spw.wallonie.be](mailto:denis.godeaux@spw.wallonie.be)

**OBJET :** Evolution de la réglementation européenne et wallonne en matière d'utilisation de pesticides

---

Madame, Monsieur,

En tant que gestionnaire d'espaces et/ou de bâtiments pouvant nécessiter l'utilisation de pesticides pour leur entretien, nous tenons à vous informer de l'évolution récente de la réglementation en matière d'utilisation de pesticides.

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté en octobre et novembre 2009 le "paquet Pesticides", un ensemble de 4 réglementations (2 Directives et 2 Règlements) visant à concrétiser les objectifs de la Stratégie Thématique pour l'utilisation durable des Pesticides présentée par l'Union européenne en 2006.

Parmi ces nouvelles réglementations, il faut attirer l'attention sur deux d'entre elles qui auront à moyen terme des impacts sur l'utilisation éventuelle que vous faites des pesticides pour l'entretien de vos espaces et/ou bâtiments :

1. Le Règlement n°1107/2009 (CE) du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (ou produits de protection des plantes) (remplaçant la Directive 91/414/CEE) ;
2. La Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides.

Le Règlement concerne une compétence toujours fédérale en Belgique mais qui aura des implications sur la disponibilité des produits. En effet, les critères d'agrément des substances actives et des produits commerciaux ont été modifiés pour devenir plus stricts ce qui entraînera la disparition de plusieurs substances actives et donc une diminution de choix dans les produits de lutte chimique. Ce Règlement entrera en pleine action le 14 juin 2011.



**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE**

DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22

<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



Service public de Wallonie

La Directive-cadre est très transversale et sa transposition (attendue pour le 14/12/2011) associera les 7 entités fédérées (Etat fédéral, 3 Régions et 3 Communautés). L'élément principal de cette transposition sera le NAPAN (Nationaal Actie *Plan* d'Action National) qui devra être élaboré pour le 14/12/2012 et qui sera revu tous les 5 ans.

Ce Plan d'Action touche différentes thématiques qui auront un impact direct et/ou indirect sur l'utilisation de pesticides pour l'entretien d'espaces et/ou de bâtiments :

- Formation obligatoire des vendeurs, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques professionnels (cette obligation est déjà en préparation en Belgique via la future Phytolice pour les utilisateurs de produits professionnels (mais aussi les vendeurs et les distributeurs)) ;
- Conditions pour la vente des produits (en Belgique, on a déjà anticipé cette thématique en préparant une scission des agréments entre produits professionnels et produits à usage amateur) ;
- Recours obligatoire à la lutte intégrée<sup>1</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- Mesures visant à protéger le milieu aquatique et les zones protégées (ex. : captage d'eau potable, zones Natura2000, ...) sous la forme, par exemple, de la généralisation des zones tampons le long des cours d'eau et plans d'eau où l'utilisation de pesticides sera interdite ;
- Mesures visant à protéger les zones fréquentées par un public sensible (écoles, hôpitaux, parcs, ...) ;
- Contrôle technique des appareils de pulvérisation (déjà en place en Belgique depuis 1995 pour les pulvérisateurs de produits liquides mais les critères seront renforcés et d'autres types de pulvérisateurs pourraient être visés) ;
- Information du public : de nouvelles mesures pourraient être prises pour s'assurer que toute personne potentiellement exposée à la dérive des produits phytopharmaceutiques soit préalablement informée des traitements réalisés.

Le premier NAPAN entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Dans la perspective de ce NAPAN et d'autres obligations découlant d'autres Directives (notamment la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE), le Service Public de Wallonie apporte la dernière touche à un projet de décret relatif à l'interdiction d'utilisation des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics. Ce futur décret est destiné à remplacer l'AERW<sup>2</sup> du 27/01/1984 (modifié par l'AERW du 24/04/1986) relatif à l'interdiction des herbicides sur certains biens publics.

Les principaux points du futur décret seraient :

- Interdiction de principe de tous les pesticides (pas seulement les herbicides) dans les espaces publics avec une série limitée de dérogations (sur certaines surfaces et pour certains types de plantes) d'utilisation de pesticide en dernier recours ;
- Application obligatoire des principes de lutte intégrée ;

<sup>1</sup> lutte intégrée = l'application rationnelle d'une combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, physiques, culturales ou intéressant la sélection des végétaux dans laquelle l'emploi des pesticides est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles et des végétaux indésirables en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages inacceptables.

<sup>2</sup> Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon





Service public de Wallonie

- Définition plus stricte de la zone tampon le long des cours d'eau et plans d'eau (inclusion des surfaces imperméables ou peu perméables reliées directement ou indirectement à un réseau d'égout ou aux eaux de surface) ;
- Preuve de connaissances suffisantes en terme de pesticides de la part de l'applicateur et du gestionnaire du service ;
- Obligation de tenue d'un registre avec les traitements chimiques effectués ;
- Contrôles et sanctions plus rapides et plus efficaces (via les sanctions administratives).

Le décret devrait être finalisé dans les prochains mois avec une entrée en vigueur (avec période transitoire d'adaptation) début 2012.

**Il convient donc dès maintenant d'être attentif aux évolutions attendues dans les prochains mois et de penser à adapter vos pratiques actuelles vers une utilisation plus durable des pesticides.**

Pour plus d'informations concernant cette problématique et ses futurs développements, vous pouvez prendre contact avec notre agent, Ir Denis GODEAUX, en charge des questions environnementales liées aux pesticides au sein du Service Public de Wallonie.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ir Benoît TRICOT

Inspecteur Général

Département de l'Environnement et de l'Eau



**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE**

DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22

<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)